



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 24 janvier 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation de création d'un stockage d'ammoniac  
Commune de Salaise-sur-Sanne  
Département de l'Isère  
Présenté par la société ADISSEO France SAS**

REFER :     *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\38\_ICPE\_UT\2010\ADISSEO\_Sa  
laise\_sur\_Sanne\Avis\_def*

**Préambule**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Ces études comportent l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 21 décembre 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 21 décembre 2010.

Dans le cadre de l'élaboration de cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 30 novembre 2010.

## **1 – Présentation du demandeur, du projet et de son contexte**

### **1.1. Identité du pétitionnaire**

Le projet, objet du présent avis, est porté par la société anonyme par action simplifiée (SAS) ADISSEO France, qui possède un capital de 83 417 000 €.

ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants tels que les acides aminés (méthionine), les vitamines et les enzymes.

La société ADISSEO France exploite des unités appartenant anciennement au groupe Rhodia, implantées sur la plate-forme chimique de Roussillon sise sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne dans le département de l'Isère .

Les unités actuellement exploitées par ADISSEO France produisent de la méthionine, du sulfate de soude ainsi que différents produits intermédiaires destinés à d'autres usines du groupe.

Pour synthétiser la méthionine, ADISSEO consomme 20KT/an d'ammoniac sur le site de Roussillon. La sécurité d'approvisionnement en ammoniac pour ce site est donc stratégique et vitale pour ADISSEO.

Actuellement l'ammoniac est approvisionné par pompage depuis les sphères de la société RHODIA alors qu'ADISSEO est le principal consommateur du site.

Dans les conditions actuelles, ADISSEO ne maîtrise pas la politique d'achat et d'approvisionnement ainsi que la gestion et la pérennité des stockages.

ADISSEO souhaite donc créer ses propres installations de stockage et distribution d'ammoniac en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) ; dans le même temps RHODIA s'engage à supprimer ses installations de conception ancienne.

L'ensemble des installations nécessaires au dépotage, stockage et à la distribution de l'ammoniac forment le projet soumis au présent avis de l'autorité environnementale.

Il convient de rappeler que l'établissement actuel relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées, avec servitudes d'utilité publique ou encore appelé « Sévéso seuil haut » ; il est régulièrement autorisé.

### **1.2. Le projet**

Le projet dénommé RONALD comportera 3 zones implantées en bordure sud du site actuel:

➤ Zone de dépotage de wagons composée de:

- 2 voies ferrées pour amener et stationner les wagons,
- 1 local de dépotage semi-confiné comprenant 2 postes de dépotage.

➤ Zone de stockage composée de :

- 2 réservoirs de 530 m<sup>3</sup> (270 tonnes utiles) chacun à température ambiante, totalement indépendants et disposés dans 2 fosses en béton enterrées indépendantes, recouvertes de dalles béton.

➤ Zone de pompage composée de :

- 1 plate-forme de pompage avec des pompes pour l'envoi de l'ammoniac, des compresseurs et un groupe froid pour le dépotage,

1 scrubber pour traiter les émissions gazeuses.

Les installations formant le projet RONALD sont classables sous les rubriques 1136-A1-a et 1136-B-b de la nomenclature des installations classées, à ce titre elles relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique.

A noter que la rubrique 2920-2-a visée dans le dossier vient d'être modifiée par un décret du 30 décembre 2010, selon les nouveaux critères de classement, les installations correspondantes de la société ADISSEO ne sont désormais plus classables.

### 1.3. La localisation

L'ensemble du projet est situé sur la plate-forme chimique de Roussillon, sise sur le territoire des communes de Péage de Roussillon, Roussillon et Salaise sur Sanne. Cette plate-forme existe depuis près d'un siècle, elle occupe une superficie de 97 hectares avec possibilité d'extension au sud et à l'ouest sur 23 hectares.

La zone d'implantation projetée, située sur l'emprise de la plate-forme chimique, est classée UYx dans le plan d'occupation des sols de la commune de Salaise sur Sanne.

Ce classement est en adéquation avec le projet.

### 1.4. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site est implanté en milieu urbain, à proximité des bourgs de Salaise sur Sanne, Péage de Roussillon et Roussillon qui regroupent environ 19000 habitants (recensement 2006). Les premières habitations sont situées au nord-est à environ 300 mètres des limites de propriété du site.

Le proche voisinage de l'établissement est constitué au nord par d'autres établissements industriels de la plate-forme, à l'est par la ligne SNCF Lyon-Marseille et au-delà une zone d'activité, au sud par une zone industrielle et à l'ouest par des établissements industriels puis le canal du Rhône.

Le site industriel à proprement parler n'est concerné par :

- aucune ZNIEFF,
- aucune zone Natura 2000,
- aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- aucune réserve naturelle,
- aucune zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux classée en application de la convention internationale de Ramsar du 02 février 1971,
- aucun arrêté préfectoral de protection du biotope,
- aucun monument historique,
- aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage.

Des espaces naturels remarquables, en particulier quinze ZNIEFF, une réserve naturelle, une ZICO et trois zones Natura 2000, sont recensés dans un rayon de 6 km autour du site.

Les plus proches et les plus remarquables sont :

- l'île de la Platière, située à environ 1 km à l'ouest du site ; cet espace situé entre le Rhône et le canal du Rhône constitue un enjeu faunistique et floristique important. Il s'agit d'une réserve naturelle, également inventoriée au titre de ZNIEFF de type 1, ZICO, SIC et ZPS.
- la ZNIEFF de type 2 n° 2601 dénommée "Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales" qui s'étend sur la rive gauche du Rhône. Cette ZNIEFF correspond à l'espace fonctionnel formé par le cours moyen du Rhône (depuis Lyon jusqu'à Pierrelatte), ses annexes fluviales et son champ naturel d'inondation. Il englobe le lit majeur dans ses sections restées à l'écart de l'urbanisation, et le lit mineur du fleuve y compris dans la traversée des agglomérations.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ( SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin fixe 8

orientations fondamentales. Dans le cadre du présent dossier il convient de citer en particulier les orientations suivantes :

- prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- pollutions : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé,
- partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

### **1.5. Les principaux risques d'impacts potentiels**

Les principaux risques d'impacts potentiels sont liés :

- aux émissions d'ammoniac se produisant lors des opérations de dépotage,
- aux éventuels rejets d'effluents aqueux générés par l'unité de traitement des rejets atmosphériques,

L'enjeu est donc la réduction et le traitement de ces émissions avant leur rejet.

A ces impacts potentiels limités sur les milieux naturels, il convient d'ajouter les impacts potentiels sur les biens et les personnes détaillés dans l'étude de dangers comprise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Un accident survenant au sein des futures installations exploitées par la société ADISSEO France sur le site de Roussillon pourrait avoir des conséquences très graves à l'intérieur du site et sur la population avoisinante.

La prévention d'un tel accident, la réduction du risque à la source et la mise en place de mesures de maîtrise des risques efficaces constituent le principal enjeu du projet.

## **2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

Par rapport aux enjeux présentés dans le chapitre 1.4, l'exploitant a correctement, et de manière proportionnée, analysé l'état initial et l'état projeté pour les enjeux.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans et programmes (POS, SDAGE, SDAU,...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

### **2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### **a) Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier avec en particulier l'attention à porter sur la nature des terres excavées et leur traitement éventuel en centre spécialisé,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

## **b) Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

## **c) Conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

## **2.3. Justification du projet**

Le demandeur a justifié son projet par la nécessité de pérenniser ses approvisionnements en ammoniac, matière première essentielle au fonctionnement de ses unités actuelles.

Concernant les équipements prévus tant en matière de protection de l'environnement que de prévention des risques, le demandeur a systématiquement retenu les meilleures techniques disponibles pour les futures installations.

## **2.4. Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Il convient en particulier de noter les dispositions prévues suivantes :

- traitement des flux gazeux et liquides générés par l'unité RONALD dans un scrubber assurant une absorption de l'ammoniac par de l'eau à contre courant et permettant de garantir un rejet très faible inférieur à 1 gramme d'ammoniac par heure,
- absence de rejet liquide du fait de l'envoi de la solution ammoniacale produite par le fonctionnement du scrubber vers une colonne des eaux ammoniacales d'une synthèse existante,
- suivi analytique des terres excavées pour réaliser la fosse destinée à accueillir les réservoirs de stockage, afin de les diriger, si nécessaire, vers un centre spécialisé,
- livraisons de l'ammoniac réalisées uniquement par voie ferrée.

## **2.5. Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

## **2.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend de façon claire les principales conclusions de l'étude d'impact

## **3 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux.

Les conclusions du projet reprennent de façon succincte les conclusions de l'analyse des impacts sur chacune des composantes de l'environnement du projet.

#### 4 - Avis des services consultés

Trois services ont été consultés : la direction départementale des territoires, l'agence régionale de santé et le service navigation Rhône-Saône.

La direction départementale des territoires (DDT) dans un avis en date du 07 décembre 2010 indique que ce dossier n'appelle pas de remarque et émet un avis favorable sur le dossier.

L'agence régionale de santé (ARS) a émis un avis favorable en date du 28 décembre 2010 motivé par les observations suivantes :

- Evaluation des risques sanitaires :

les émissions diffuses d'ammoniac pendant les phases de dépotage et de stockage (rejets chroniques) sont évaluées à moins d'un gramme par heure,

les émissions canalisées sont traitées dans un scrubber.

- Protection des eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable :

absence d'impact de ce projet sur les eaux souterraines prélevées pour l'alimentation en eau potable (AEP).

- Bruit :

étude satisfaisante à partir du suivi régulier de l'impact sonore de l'ensemble du site industriel de Roussillon et d'un inventaire des sources de bruit de la nouvelle installation.

Le service navigation Rhône-Saône (SNRS) dans un avis en date du 27 décembre 2010 précise que le projet d'exploitation d'un stockage d'ammoniac liquide ne modifiera pas les quantités d'eau autorisées à être rejetées dans le fleuve Rhône prévues par l'arrêté préfectoral n°99-7528 du 15/10/99. En conséquence le service navigation Rhône-Saône n'a pas formulé d'observations sur le dossier.

#### 5- Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

##### 5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux sont limités.

L'étude d'impact est proportionnée à ces enjeux.

##### 5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

S'agissant de la création d'installations de dépotage, stockage et distribution, les enjeux environnementaux sont faibles ; de plus il convient de rappeler que ces installations vont se substituer à des installations anciennes exploitées par un autre industriel de la plate-forme.

Les meilleures techniques disponibles ont été retenues pour concevoir ce projet ; de ce fait, les mesures prises pour supprimer et/ou réduire les impacts sont tout à fait appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

  
Philippe GRAZIANI